

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 73

présenté par  
M. Herth-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Dans la dernière phrase de l'article L. 442-3 du code du commerce, après le mot : « publicitaire », sont insérés les mots : « , complétée le cas échéant par une interdiction de recourir à la publicité, quel qu'en soit le support, pendant un délai pouvant atteindre un mois, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence.